

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 12/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

OI FRANCE

Usine de Labégude
4 Rue Paul Sabaton
07200 Labégude

Référence : 20230926-RAP-DAEN0913

Code AIOT : 0006102364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement OI FRANCE implanté Usine de Labégude 4 Rue Paul Sabaton 07200 Labégude. L'inspection a été annoncée le 16/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OI FRANCE
- Usine de Labégude 4 Rue Paul Sabaton 07200 Labégude
- Code AIOT : 0006102364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe O-I (Owens Illinois) regroupe 69 usines dans 19 pays.

Le « country group » France-Espagne comporte 9 usines en France et 2 usines en Espagne, le siège social est basé à Vaulx-en-Velin. La dernière usine construite date de 2000 à Béziers.

La verrerie de Labégude a été construite en 1885 pour fournir les bouteilles aux eaux de Vals. Puis, elle a produit pour Perrier entre les années 1950 et 1974.

L'usine a été reconstruite en 1998 et a été rachetée par le groupe O-I en 2004.

Le four 2 (machines rotatives) a laissé la place au four 3 (machines IS) en 1998 avec une dernière réfection en décembre 2014, la durée de vie d'un four est estimée à 15-20 ans. Le four 3 est associé à trois de lignes de production 31, 32 et 33. Le secteur « froid » de la ligne 32 a été refait en 2020. La verrerie tourne en 5 x 8 – 24 h / 24 – 365 jours par an. La capacité maximale de production est de 450 tonnes par jour.

1 seule teinte de verre est disponible : feuille morte. 135 articles sont fabriqués pour 300 clients (80 % vin et 20 % spiritueux). 130 employés travaillent sur le site avec une dizaine de sous-traitants.

La fabrication s'organise comme suit :

- matières premières (63 % sable, 18 % carbonate de soude, 18 % de calcaire) + calcin (verre recyclé en provenance de la société MALTHA à Lavilledieu),
- four (fusion à 1 450 °C),
- affinage dans le bassin de travail (ces deux premières étapes durent de 24 à 48 heures),
- formage dans les trois lignes 31, 32 et 33,
- traitement de surface à chaud,
- arche de recuisson à 600 °C,
- traitement de surface à froid.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

1. Action nationale sur la conformité des rejets atmosphériques dans l'air ;
2. Action régionale concernant la conception, la maintenance, l'entretien et la gestion des indisponibilités des systèmes de traitement des gaz résiduaires avant leur rejet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'IIC (Inspection des installations classées) a également abordé au cours de l'inspection les sujets suivants en marge des actions nationale et régionale relatives à la maîtrise des rejets atmosphériques :

- gestion de la ressource en eau : la société OI France a établi un PSH (Plan de sobriété hydrique) en application des consignes régionales de la DREAL. Ce plan est tenu à la disposition de l'IIC. L'exploitant considère être exonéré de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, au motif d'une réutilisation de plus de 20 % de l'eau et d'une baisse supérieure à 20 % de la consommation depuis le 1^{er} janvier 2018.
- prévention du risque de légionellose : les mesures d'autosurveillance de l'exploitant de cet état font état de la présence de flore interférente. Les dernières analyses du 07/09/2023 sont conformes. Il convient de préciser qu'une TAR (tour aéroréfrigérante) a été remplacée par des tours adiabatiques non classées au titre des ICPE. La dernière TAR devrait être remplacée de la même façon d'ici fin 2023. Un dossier de « porter à connaissance » mettant à jour les rubriques ICPE auxquelles le site est soumis est prévu.
- allocations de quotas gratuits : l'IIC rappelle qu'il est attendu une mise à jour du PMS (plan méthodologique de surveillance) du site afin d'intégrer les remarques récurrentes de l'organisme vérificateur sur ce document.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
8	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2	Lettre de suite	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 64	Sans objet
2	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 4	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 64	Sans objet
4	Points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 65	Sans objet
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
7	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
9	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 25	Sans objet
10	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'IIC (Inspection des installations classées) s'est attachée à vérifier par sondage l'application des dispositions réglementaires au site en matière de rejets atmosphériques par le biais de l'AP (arrêté préfectoral) d'autorisation du 12 novembre 2003 modifié notamment par l'APC (arrêté préfectoral complémentaire) du 12 janvier 2016, ainsi que des principaux arrêtés ministériels concernés (notamment l'arrêté du 12/03/2003 relatif à l'industrie du verre). Ensuite, les dispositions relatives au suivi des installations de traitement des gaz résiduaires (entretien, maintenance, disponibilité, performances, gestion des anomalies) ont été abordées.

Le bilan de l'inspection est positif. Le suivi réglementaire des rejets atmosphériques est effectif et les valeurs limites de rejets sont globalement respectées. Une démarche d'entretien, de maintenance et de fiabilisation des équipements de traitement a été constatée bien qu'elle nécessite d'être poursuivie. De façon plus précise, l'exploitant canalise ses rejets vers un émissaire unique après traitement par un électrofiltre. Le site est en outre équipé de dépoussiéreurs répartis notamment dans la zone de composition afin de limiter les rejets diffus de poussières.

La surveillance des rejets atmosphériques est effective. Le dernier rapport de mesures par l'organisme agréé, effectué dans le cadre d'un contrôle inopiné à la demande de la DREAL, ne fait

état d'aucune non-conformité sur les rejets en concentration ou en flux spécifique par tonne de verre fondu. Les conditions techniques de réalisation de ces prélèvements et mesures respectent les normes en vigueur même si quelques observations sont formulées par l'inspection dans le présent rapport. En revanche, les résultats d'autosurveillance soulèvent encore plusieurs dépassements en NOx (oxydes d'azote) pour les valeurs journalières. Ce sujet récurrent doit dorénavant être soldé rapidement. Dans ce cadre, l'exploitant a réalisé une campagne d'essais sur site, d'injection d'air neuf à l'inverse de la flamme. Les premiers résultats sont encourageants. Le respect des VLE (valeurs limites d'émission) en NOx doit toutefois être pérennisé par la mise en œuvre d'une solution industrielle dont l'efficacité et le maintien dans le temps doivent être démontrés.

Concernant l'entretien du système de traitement des gaz résiduaires, l'exploitant a correctement initié une nouvelle démarche plus construite à la demande de la DREAL et en application des meilleures techniques disponibles. L'Inspection considère qu'elle doit être désormais concrétisée afin de renforcer l'efficacité et la disponibilité des équipements participant au traitement des gaz résiduaires. En pratique, l'IIC a constaté que la durée maximale réglementaire d'indisponibilité de ces systèmes est respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 64
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Les effluents gazeux sont captés et canalisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral (AP) d'autorisation. Les effluents gazeux canalisés sont tous rejetés par la cheminée principale du site (four 3 + 3 hottes de traitement de surface à chaud). Le site dispose également de plusieurs dépoussiéreurs (une dizaine), notamment dans la zone « composition ». Ces dépoussiéreurs rejettent dans l'ambiance des locaux et non via une cheminée dans l'environnement. Le site dispose d'un groupe électrogène de secours mais dont la puissance est inférieure au seuil de classement ICPE (< 1 MW). La prescription est par conséquent considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 4

| Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses |

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les équipements de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (cokes pulvérulents, autres produits dégageant des poussières inflammables, les dépoussiéreurs....).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Constats :

L'exploitant met en œuvre des dispositions visant à limiter les envols et rejets diffus de poussières. En particulier, la zone « composition » est équipée de dépoussiéreurs et le transfert des poussières récupérées par l'électrofiltre est effectué de façon étanche (canalisation pour retour à la composition ou big-bag). Au cours de la visite, la zone « composition » est apparue très bien entretenue, ce qui témoigne d'une bonne gestion des émissions diffuses de poussières.

En outre, afin de limiter au maximum les rejets des effluents diffus sur le four, les fondeurs et le technicien effectuent des tournées journalières et prévoient une intervention au plus tôt sur tout problème d'étanchéité qui serait détecté. Le four est également maintenu à une pression le plus proche possible de 0 Pascal. Les anomalies détectées sont reportées sur le cahier de rapport en salle de conduite du four de fusion pour un traitement approprié. Ce cahier a été examiné par sondage par l'IIC (Inspection des installations classées) en visite, qui a pu constater son utilisation effective.

La prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 64
--

| Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets |

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages

de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

L'IIC a constaté la présence effective du conduit d'évacuation des fumées à l'atmosphère. Le nombre de points de rejets est réduit au minimum (1 seule cheminée). Aucun dispositif ne perturbe a priori l'ascension des gaz à l'atmosphère issus de la cheminée principale du site. Concernant la vitesse d'éjection de la cheminée principale, le dernier rapport de mesures périodiques effectuées par l'organisme agréé (mesures du 12/07/2023) indique une vitesse de 9,4 m/s pour une vitesse minimale de 8 m/s imposée par l'article 67 de l'arrêté préfectoral l'autorisation du 12/11/2003.

La prescription est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/11/2003, article 65

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques de la plate forme doivent permettre de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques de la section de mesures.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures en continu dans le respect des prescriptions de l'article 68.

Les lignes d'échantillonnage entre les points de prélèvements et les points de mesure sont correctement entretenus et nettoyés pour assurer la qualité de la mesure.

Les points de mesure et de prélèvement doivent également permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des dispositions du titre VII.

Constats :

Le dernier rapport d'intervention de l'organisme agréé ayant effectué les prélèvements dans le cadre des mesures périodiques (cf. constat relatif au respect des VLE) conclut à une non-conformité concernant le nombre d'axes de mesure disponible et le recul pour la trappe de prélèvement. Le nombre minimal de lignes de prélèvement et de points d'échantillonnage en fonction de la taille de la section du conduit peut avoir une incidence sur la représentativité des mesures *in fine*. Le rapport ne revient pas sur ces aspects dans le paragraphe dédié sur l'impact de l'écart aux normes.

Observations :

Observation n° 1 : l'Inspection engage l'exploitant à se rapprocher de l'organisme réalisant les mesures périodiques afin qu'il statue explicitement sur l'impact de l'ensemble des écarts aux normes applicables (cf. § 4.2 du dernier rapport relatif aux prélèvements et mesures du 12/07/2023), en particulier sur le nombre d'axes de prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Les derniers prélèvements pour analyses ont été réalisés par le laboratoire IRH dans le cadre d'un contrôle inopiné demandé par la DREAL. L'intervention sur site a eu lieu le 12/07/2023.

Les prélèvements et mesures périodiques devant être réalisés sous couvert d'un agrément sont : vitesse et débit, teneur en vapeur d'eau, poussières, SOx, NOx, HCl, HF, CO, métaux totaux. IRH dispose des agréments pour les prélèvements et pour les mesures hormis pour la mesure de HF, HCl, SOx, métaux et poussières sous-traitées à Eurofins qui dispose d'un agrément valide pour ces paramètres.

Les conditions de fonctionnement de l'installation sont précisées dans le rapport de mesures périodiques : production à 332 t/j, ce qui correspond à une production plutôt faible et donc avantageuse du point de vue des rejets. Toutefois, s'agissant en 2023 d'un contrôle inopiné pour la DREAL, l'exploitant n'a pas décidé du moment du prélèvement.

Le rapport ne fait état d'aucun dépassement des VLE (valeurs limites d'émission) prescrites par l'article 2 de l'APC (arrêté préfectoral complémentaire) du 12/01/2016. Les concentrations et flux spécifique par kg de verre fondu sont également respectés. L'impact sur les écarts aux normes de mesures est justifié (cf. § 4.2 du rapport de mesures périodiques) hormis le point spécifique relatif au nombre d'axes de mesure (cf. constat n° 4).

Trois prélèvements ont été réalisés hormis pour les paramètres pour lesquels la VLE attendue était inférieure à 20 % de la VLE, pour lesquels un seul prélèvement a été réalisé, ce qui est conforme à la norme NF X 43-551. La durée des prélèvements s'avère conforme également (30 minutes)

minimum pour les gaz, 1 h minimum pour les particules).

Les exigences normatives sont donc considérées comme respectées.

Observations :

Observation n° 2 : l'IIC rappelle qu'il convient, dans la mesure du possible, de faire procéder aux mesures périodiques par l'organisme agréé dans les conditions nominales de fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

L'ensemble des prélèvements et mesures ont été réalisés sous couvert d'un agrément valide. Par conséquent, les méthodes de référence sont correctement mises en œuvre *a priori*.

La prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Aucune non-conformité n'a été relevée lors des dernières mesures périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée :
Tableau de VLE
Constats : Le dernier rapport de mesures périodiques (12/07/2023) ne fait état d'aucune NC (non-conformité). Les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques pour l'année 2023 sont conformes en moyenne mensuelle. En revanche, les fichiers de suivi mensuel de l'année 2023 font état de plusieurs NC sur le respect des VLE journalières, en particulier sur les NOx et CO. Plus spécifiquement, si les moyennes en NOx sont en général respectées, le nombre de valeurs conformes est régulièrement inférieur à 90 %. A titre d'illustration, le nombre de jours pour lesquels les VLE journalières en NOx ne sont pas respectées s'élèvent à : - 22 jours NC en février ; - 5 jours NC en mars ; - 9 jours NC en avril ; - 22 jours NC en mai ; - 4 jours NC en juin.
La société OI France a mené dans le courant du mois de juin 2023 et en partie sur juillet 2023 des essais d'injection d'air non réchauffé à l'inverse de la flamme, dont les premiers résultats semblent prometteurs. Le dispositif expérimental est encore en place et continue d'être utilisé depuis le 21 août 2023. Le dépassement de la VLE en NOx est un sujet récurrent depuis quelques années. Pour mémoire cette NC a également été soulevée en point 9 de l'inspection du 03/11/2022. Si les dernières mesures périodiques s'avèrent conformes (avec le dispositif d'injection d'air), il convient de pérenniser et de stabiliser cette situation par la mise en place d'une solution industrielle.
En outre, l'analyseur en continu ne fait pas l'objet d'un étalonnage QAL2 en application des normes NF EN 14-181. Ces normes sont à appliquer dans le cadre de la mise en œuvre des MTD (meilleures techniques disponibles), notamment le BREF transverse ROM. L'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre dispose en son article 32 que « <i>Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone, de poussières et d'oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toutes autres méthodes de calibrage équivalentes).</i> » L'exploitant a indiqué assurer un contrôle de bon fonctionnement avec un gaz étalon. L'IIC ne relève pas de NC sur ce point mais indique que la fiabilisation des AMS (Systèmes automatiques de mesure) avec la mise en œuvre des procédures QAL susvisées seront à prévoir dans le futur. Elles sont d'ores-et-déjà prescrites à d'autres sites OI en France.
Observations : Demande d'action n° 1 (délai : 3 mois) : l'IIC demande à OI France de respecter ses VLE en NOx en sortie de la cheminée du site. L'exploitant établira en réponse un bilan des actions menées pour maîtriser ce paramètre. Ce bilan comprendra notamment le détail des essais d'injection d'air à l'inverse de la flamme réalisés, leurs performances et les perspectives de pérennisation de cette solution au niveau industriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conception, entretien et suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée : Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le traitement des gaz résiduaires s'effectue au travers de l'électrofiltre qui est composé de 2 champs d'électrodes. Sa vidange s'effectue en continu. Une injection de chaux est réalisée en amont d'un réacteur précédent le passage dans le filtre électrostatique qui capte les poussières. Le site n'est actuellement pas équipé d'une installation de traitement des NOx. Le document « Procédure Maintenance EPDust » a été examiné par l'Inspection. Cette procédure récente paraît assez complète quant aux opérations d'inspection, de vérification, de nettoyage et de maintenance générale de l'électrofiltre. Cette maintenance est d'une périodicité annuelle. Cela permet de solder formellement le point n° 7 de l'inspection du 03/11/2022. En matière de suivi en exploitation, les équipes OI assurent des opérations de conduite (supervision du débit de chaux, remplacement des big-bags, gestion des alarmes, procédure en cas de perte électrique...) et de maintenance courante des équipements périphériques de l'électrofiltre (graissage, niveau d'huile sur réducteur...). L'IIC a consulté le dernier rapport d'intervention de maintenance de l'électrofiltre du 12 au 16/12/2022. La nouvelle procédure prévoit davantage de vérifications et d'actions. Elle n'a toutefois pas encore été mise en œuvre. Elle vise à alimenter le cahier des charges pour la maintenance de l'électrofiltre. L'IIC rappelle l'importance de s'investir dans la préparation, le suivi pendant et après les opérations de maintenance de ces équipements critiques pour le respect des normes de rejets. Le sujet des pièces de rechange a été évoqué rapidement. Il peut aussi nourrir les réflexions pour s'affranchir de l'indisponibilité de l'électrofiltre. Le site de Labégude est actuellement dans une phase de montée en puissance sur cette thématique que l'IIC encourage et qui apparaît nécessaire à terme, en application des meilleures techniques disponibles. La prescription est considérée comme respectée bien que le travail reste à poursuivre (cf. supra).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des indisponibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, AR 2023
Prescription contrôlée : Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.
La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.
Constats : Le compteur d'indisponibilité de l'électrofiltre est de 180 heures pour 2022. En 2023, il est au jour de l'inspection de 128 heures. En réponse au point 8 de l'inspection du 03/11/2022, la société OI a fait procéder à des mesures ponctuelles durant une phase d'arrêt de l'électrofiltre (13/12/2022). Ces données serviront à alimenter l'estimation des rejets incidentels des bilans annuels des émissions effectués sur la plateforme GEREP. La prescription est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet